

Arrêt

n° 278 972 du 19 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BENAÏSSA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 avril 2012, la requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 3 juillet 2012.

1.2 Le 25 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.3 Le 6 mars 2017, la requérante, bénéficiaire d'une carte de séjour limité délivrée par l'Italie, a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée n°XX (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 1^{er} juin 2017.

1.4 Le 24 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.5 Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.6 Le 20 juin 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée est en possession d'un passeport valable au moment de sa convocation à la zone de police Montgomery. Cependant, elle ne dispose pas d'un visa ou d'un titre de séjour valable.

L'intéressée a été convoquée à la police le 20.06.2022 dans le cadre d'une enquête pour mariage blanc avec K.A., citoyen belge. Or, cette dernière s'est précédemment vu [sic] refuser l'enregistrement d'une cohabitation légale avec cette même personne suite à un avis défavorable du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 23/01/2019. Le projet de cohabitation fut en effet considéré comme ne reposant pas sur un désir réciproque de vie commune.

L'intéressée avait par ailleurs précédemment déjà eu un projet de mariage avec cette personne, introduit le 05/09/2016 auquel K.A. avait renoncé en date du 09/09/2016. Elle avait également entendu contracter un mariage avec une autre personne de nationalité belge (V.H.G.) en 2014 à Sint-Pieters-Leeuw. Sint-Pieters-Leeuw a cependant procédé à une surséance avant que le dossier ne soit annulé par le futur époux.

Alors que le mariage par lequel l'intéressée souhaite s'engager avec son futur époux est actuellement soupçonné de l'être dans un but frauduleux, la relation qui les unit ne peut, durant l'enquête et au vu des précédents faits susmentionnés, être considérée comme une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Question préalable

2.1 Dans la note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En effet, elle estime que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution des ordres de quitter le territoire qui lui avaient été notifiés antérieurement. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler ces décisions antérieures définitives et exécutoires. En outre, à supposer qu'on admette même que la partie requérante pourrait conserver un intérêt à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)], parce que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto* au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental protégé par [la CEDH] ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins) de mettre à exécution toute décision d'éloignement antérieure, il incombe alors [au] [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] d'examiner dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours (et donc avant même d'examiner la légalité de la décision) si la partie requérante peut, nonobstant l'existence d'une décision d'éloignement antérieure définitive, avoir un intérêt à son recours en suspension au regard

de droits protégés par [la CEDH]. Il lui appartient donc de vérifier dans le cadre de l'examen de l'intérêt au recours, si la partie démontre dans celui-ci un grief défendable concernant un droit fondamental. A cet égard, la partie adverse constate que dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 6, 8 et 13 de [la CEDH] ainsi que du droit d'être entendu. Force est cependant d'observer, outre que la partie adverse n'a pas considéré qu'il était établi que la partie requérante était coupable de vouloir contracter un mariage dans un but frauduleux mais a seulement constaté qu'elle était soupçonnée de le faire de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de [la CEDH], que cette disposition ne s'applique pas aux décisions prises en application de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)]. [...] Il convient ensuite d'observer que l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de [la CEDH] n'a été établie par la partie requérante de sorte qu'elle ne peut revendiquer la protection de cette disposition. [...] Par ailleurs, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été entendue avant la prise de l'acte attaqué et qu'il lui a été demandé si elle entendait communiquer des éléments concernant sa vie familiale et son état de santé et s'il existait des éléments qui pourraient empêcher son retour et qu'elle a répondu par la négative à tous [sic] ces questions [sic]. Quant à l'article 13 de [la CEDH], il n'a pas d'existence autonome et la partie requérante qui n'a fait valoir aucun grief plausible concernant un autre droit protégé par cette convention est donc irrecevable à en invoquer le bénéfice. [...] En l'absence de grief défendable, la décision d'éloignement antérieure est bien exécutoire et le recours contre le nouvel ordre de quitter le territoire doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt ».

2.2 Lors de l'audience du 7 septembre 2022, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

2.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2, 1.4 et 1.5 qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seront toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut, en termes de requête, d'une violation notamment de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir, que « la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant [sic] en Belgique, garantie par l'article 8 de la [CEDH] [...] Que la demande de mariage est toujours en cours entre les mains de l'officier de l'état civil ; [...] Que la proportionnalité aurait du [sic] conduire la police et la défenderesse à [sic] ne pas lui remettre la décision alors qu'on admet qu'elle vit avec son compagnon belge depuis 2016 ». Le Conseil estime, au vu de cet argument, que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 6, 7, 9, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8, 6 et 13 de la CEDH, « des principes généraux de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, de préparation avec soin d'une décision administrative », et du « principe général de bonne administration qui impose à toute administration de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir, « de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance des motifs », et de l'erreur manifeste d'appréciation, « pris ensemble ou isolément ».

3.2 La partie requérante allègue que « la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire dont la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit et sans justification quant à une telle mesure ni même réaliser à tout le moins le constat de l'illégalité ; Que cette décision semble être une décision de principe dont la motivation au troisième alinéa ne permet pas à la partie requérante de comprendre la mesure prise à son encontre », avant de faire des considérations théoriques. Elle soutient ensuite qu'« outre une motivation adéquate, la décision de [la partie défenderesse] doit reprendre une motivation exacte et un examen approfondi de la situation concrète de la partie requérante ; Que tel ne fut pas le cas par la partie adverse ; [...] Que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit :

- Le requérant [*sic*] n'est pas en possession d'un visa valable,
- Convoquée à la police dans le cadre d'une demande de mariage,
- Elle souhaite se marier avec un citoyen belge avec qui elle réside depuis 2016,
- Il existe un soupçon de mariage gris ;

Attendu que la décision attaquée n'a nullement été motivée proportionnellement eu égard au respect de la vie privée et familiale du requérant [*sic*] en Belgique, garantie par l'article 8 de [la CEDH] et par l'article 22 de la Constitution et de l'article 6 et du droit à la présomption d'innocence ; [...] Que le principe de la présomption d'innocence implique également qu'aucune juridiction ni aucun fonctionnaire ne sont autorisés à déclarer un accusé coupable d'une infraction si celui-ci n'a pas été jugé pour cette infraction et reconnu coupable de celle-ci [...] ; Que la demande de mariage est toujours en cours entre les mains de l'officier de l'état civil ; Que la défenderesse a fait abstraction de son devoir de minutie et de proportionnalité ; Que la police a remis une décision suite à guet-apens ; Que la proportionnalité aurait dû conduire la police et la défenderesse à [*sic*] ne pas lui remettre la décision alors qu'on admet qu'elle vit avec son compagnon belge depuis 2016 ; Que la police aurait dû se limiter à sa mission d'audition de la requérante dans le cadre de sa demande de mariage et non chercher à l'expulser et mettre à néant la vie familiale qu'elle construit avec son futur époux ; Que c'est dans ce cadre que la décision attaquée lui a été notifiée ». La partie requérante poursuit en arguant que « par ailleurs, on n'aperçoit pas en quoi il serait proportionné, par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur, de renvoyer la requérante dans son pays ; [...] Que, dès lors, l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée de la requérante ; Qu'en effet, la partie adverse a commis une erreur dans son analyse de proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi ». La partie requérante fait de nouvelles considérations théoriques et soutient qu'« il en résulte une violation du devoir de proportionnalité lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH et en violation de l'obligation de motivation telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la décision attaquée est dès lors manifestement illégale et viole les dispositions légales invoquées au moyen et notamment l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, le principe de bonne administration de précaution et de prudence ».

Après des développements théoriques, la partie requérante avance que « bien que le requérant [*sic*] n'a pas été auditionné [*sic*] avant la prise de cette décision alors qu'il [*sic*] réside sur le territoire depuis 2016 et que depuis son mariage, il [*sic*] se voit délivrer des refus de séjour sans ordre de quitter le territoire de sorte que la défenderesse aurait dû procéder à son audition avant de dresser l'acte attaqué ; Que dès lors, lors de la prise de décision, il serait erroné de prétendre que le requérant [*sic*] a pu faire valoir son droit au principe « audi alteram partem » ; Qu'au regard de ces principes [*sic*], la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue avant l'adoption de la décision querellée d'autant qu'elle était déjà en audition pour sa demande spécifique de mariage ; Que la défenderesse a plus fait le choix de faire vite et de prendre l'ordre de quitter le territoire alors que la défenderesse [*sic*] d'autant que la requérante était devant les policiers ; Que tel est le cas en espèce ; Que la défenderesse aurait dû questionner le requérant [*sic*] pour connaître sa situation personnelle d'autant qu'à ce jour, d'autant [*sic*]

qu'elle vit aux côtés d'un [B]elge avec qui elle souhaite se marier et construire leur communauté de vie durable comme tel est déjà le cas depuis 2016 ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée, dont son mariage et les liens créés notamment [son] futur époux protégés par l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'elle n'a pas été entendue [sic] quant à un risque contraire à l'article 3 de la CEDH ; Qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition [préalable.] [...] Qu'aucun examen n'a été fait quant à ce puisque cette décision a été prise en réaction au courriel adressé par son conseil sans mener une instruction correct [sic] des faits et de la situation de la partie requérante sur le territoire du Royaume en violation des principes rappelés ci-avant ; Que pour l'ensemble de ces motifs également, le moyen est sérieux et fondé ».

4. Discussion

4.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 6, 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 13 de la CEDH et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *ne dispose pas d'un visa ou d'un titre de séjour valable* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle estime que la motivation de la décision attaquée est dépourvue de « justification quant à une telle mesure » et qu'elle ne réalise pas « à tout le moins le constat de l'illégalité », dès lors qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse constate d'abord l'illégalité du séjour de la requérante et procède

ensuite à des développements, mentionnant à cet égard l'historique de la requérante ainsi que des considérations relatives aux articles 3 et 8 de la CEDH, et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle considère que « la motivation est légère, voire inexistante, en fait et en droit » et que la décision attaquée « semble être une décision de principe », dès lors que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée en termes de requête, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale de la requérante avec Monsieur [K.A.].

Le Conseil constate que la vie familiale alléguée est précisément contestée par la partie défenderesse, qui estime à ce sujet dans la décision attaquée que « *[l']intéressée a été convoquée à la police le 20.06.2022 dans le cadre d'une enquête pour mariage blanc avec K.A., citoyen belge. Or, cette dernière s'est précédemment vu [sic] refuser l'enregistrement d'une cohabitation légale avec cette même personne suite à un avis défavorable du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles daté du 23/01/2019. Le projet de cohabitation fut en effet considéré comme ne reposant pas sur un désir réciproque de vie commune. L'intéressée avait par ailleurs précédemment déjà eu un projet de mariage avec cette personne, introduit le 05/09/2016 auquel K.A. avait renoncé en date du 09/09/2016. Elle avait également entendu contracter un mariage avec une autre personne de nationalité belge (V.H.G.) en 2014 à Sint-Pieters-Leeuw. Sint-Pieters-Leeuw a cependant procédé à une surséance avant que le dossier ne soit annulé par le futur époux. Alors que le mariage par lequel l'intéressée souhaite s'engager avec son futur époux est actuellement soupçonné de l'être dans un but frauduleux, la relation qui les unit ne peut, durant l'enquête et au vu des précédents faits susmentionnés, être considérée comme une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH* ».

En l'occurrence, la partie requérante n'étaye pas d'avantage l'effectivité de la vie familiale alléguée entre la requérante et Monsieur [K.A.], outre la considération que cette dernière « vit avec son compagnon depuis 2016 », ce qui ne saurait être suffisant pour remettre en cause l'appréciation faite par la partie défenderesse. En effet, l'historique des projets de mariage et de cohabitation légale entre la requérante

et Monsieur [K.A.] depuis 2016, détaillé dans la motivation de la décision attaquée, démontre que leur relation est, à tout le moins, inconsistante.

La vie familiale n'est donc pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4.3 Par ailleurs, l'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée ci-dessus. Au surplus, le Conseil rappelle que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH en ce que la partie défenderesse aurait violé la présomption d'innocence, « la demande de mariage [étant] toujours en cours entre les mains de l'officier de l'état civil », le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée qu'il est simplement fait mention de l'historique de la requérante en termes de projets de mariage et de cohabitation légale, ainsi que de la circonstance que son projet de mariage avec Monsieur [K.A.] est soupçonné d'intention frauduleuse, ce qui est corroboré par le dossier administratif.

Le grief n'est pas fondé.

4.6.1 La partie requérante allègue que le droit d'être entendue de la requérante n'a pas été respecté. Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

4.6.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité la requérante à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

La circonstance que la requérante ait été entendue par les services de police, lors du contrôle administratif dont elle a fait l'objet le 20 juin 2022, ne peut suffire à énerver le constat susvisé. En effet, le « rapport administratif : Séjour illégal », réalisé à l'issue du contrôle de la requérante, ne peut nullement être assimilé à une procédure ayant respecté le droit d'être entendue, en ce qu'il ne ressort pas dudit document que la requérante a été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, ni, partant, qu'elle aurait été invitée à faire valoir ses observations relatives à la décision susvisée dont l'adoption était envisagée.

La partie requérante soutient que « la défenderesse aurait dû questionner le requérant [*sic*] pour connaître sa situation personnelle d'autant qu'à ce jour, d'autent [*sic*] qu'elle vit aux côtés d'un [B]elge avec qui elle souhaite se marier et construire leur communauté de vie durable comme tel est déjà le cas depuis 2016 ; Que cette audition aurait permis notamment à la partie requérante d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur l'application de l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] à la décision d'OQT et à son intégration et sa vie privée, dont son mariage et les liens créés notamment [son futur] époux protégés par l'article 8 de [la CEDH] ; Qu'elle n'a pas été entendue [*sic*] quant à un risque contraire à l'article 3 de la CEDH ; Qu'à défaut d'audition, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable ».

Force est cependant de constater que la partie requérante se contente de formuler des allégations générales et n'étaye nullement les éléments complémentaires qu'elle aurait pu faire valoir quant à la prise de la décision attaquée et qui auraient pu mener à un résultat différent, de sorte qu'elle n'établit pas que le droit d'être entendue de la requérante aurait été violé.

4.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT